



DÉLIBÉRATION N° 2021-41

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 février 2021 portant projet de décision sur le cadre de régulation applicable à la phase industrielle du projet de conversion du réseau de gaz B de GRDF

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Une partie de la région des Hauts-de-France est actuellement alimentée par du gaz naturel à bas pouvoir calorifique (ci-après « gaz B »), issu principalement du gisement de Groningue aux Pays-Bas. La déplétion progressive du gisement ne permet pas d'envisager la prolongation du contrat d'approvisionnement entre les Pays-Bas et la France au-delà de son terme actuel en 2029. Afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des 1,3 million de consommateurs de cette région, qui représentent environ 10 % de la consommation française, il est nécessaire de convertir le réseau de gaz naturel pour lui permettre d'accepter du gaz à haut pouvoir calorifique (ci-après « gaz H ») qui alimente le reste du territoire français.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 modifié par le décret n° 2020-1313 du 29 octobre 2020 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme, les gestionnaires d'infrastructures concernés¹ ont soumis en septembre 2016 aux ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie un projet de plan concerté de conversion de la zone.

Le 21 mars 2018², la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu son avis sur le projet de plan de conversion, en se fondant notamment sur les résultats de l'étude technico-économique³ qu'elle avait fait réaliser en septembre 2017.

Le projet de conversion a débuté par une phase pilote qui s'est achevée fin 2020. La CRE a fixé, dans ses délibérations du 12 avril 2018⁴ et du 23 janvier 2020⁵, la trajectoire financière de la phase pilote du projet retenue pour établir le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit tarif ATRD⁶. Le projet de conversion se poursuivra par une phase de déploiement industriel, entre 2021 et 2029.

La CRE a indiqué dans sa délibération du 23 janvier 2020 portant sur le tarif ATRD6 de GRDF qu'elle fixerait le cadre applicable pour la période 2021-2029 ainsi que la trajectoire de la phase de déploiement industriel du projet sur le fondement du retour d'expérience de la phase pilote du projet.

GRDF a transmis à la CRE, le 9 octobre 2020, sa demande de cadre tarifaire pour la phase de déploiement industriel.

¹ GRTgaz, GRDF, Gazélec de Péronne, la SICAE de la Somme et du Cambrasis et Storengy.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-051 du 21 mars 2018 portant avis sur le projet de conversion de la zone Nord de la France de gaz à bas pouvoir calorifique en gaz à haut pouvoir calorifique.

³ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Avis/conversion-zone-nord-de-la-france-gaz-h>

⁴ Délibération de la CRE n° 2018-080 du 12 avril 2018 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2018.

⁵ Délibération de la CRE n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

⁶ ATRD : accès des tiers au réseau de distribution.

11 février 2021

Après analyse de la demande de GRDF, la CRE a consulté l'ensemble des acteurs de marché sur les modalités qu'elle envisageait pour la fixation de la trajectoire financière définitive du déploiement industriel du projet de conversion du réseau de gaz B ainsi que sur sa prise en compte dans le tarif ATRD de GRDF et le cadre de régulation applicable. La consultation publique du 12 décembre, a reçu 26 contributions qui seront publiées sur le site internet de la CRE, le cas échéant dans une version occultant les éléments confidentiels, en même temps que la présente délibération.

La présente délibération a pour objet de fixer la nouvelle trajectoire financière de référence associée au projet de conversion de GRDF pour la fin de la période ATRD6, ainsi que le cadre de régulation incitative qui lui sera appliqué.

Elle sera transmise pour avis au Conseil supérieur de l'énergie.

1. CONTEXTE

1.1 Cadre juridique

Les articles L. 431-6-1, L. 432-13 et L. 421-9-1 du code de l'énergie disposent qu'en cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution et les opérateurs de stockage de gaz naturel mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Ces mêmes articles prévoient qu'un décret sera pris, après une évaluation économique et technique de la CRE, afin de préciser, d'une part, la décision et les modalités de mise en œuvre de la modification de la nature du gaz acheminé par les opérateurs et les gestionnaires de réseaux de transport et, d'autre part, les modalités d'application de l'article L. 432-13 du code de l'énergie conférant notamment aux GRD de gaz naturel la responsabilité de la direction et de la coordination des opérations de modification de leurs réseaux respectifs.

Par ailleurs, l'article 5 du décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 modifié par le décret n° 2020-1313 du 29 octobre 2020 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, prévoit que les gestionnaires d'infrastructures concernés soumettent aux ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie un projet de plan concerté de conversion de la zone. Ce même article précise également que « [c]e plan est arrêté par les ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie, après réalisation de l'évaluation économique et technique mentionnée aux articles L.431-6-1 et L.432-13 du code de l'énergie par la Commission de régulation de l'énergie ».

Conformément aux dispositions précitées, la CRE a rendu, le 21 mars 2018⁷, un avis sur le plan de conversion de la zone Nord de la France élaboré conjointement par les gestionnaires d'infrastructures concernés et transmis en septembre 2016 aux ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie, en particulier sur la base des résultats de l'étude technico-économique lancée par la CRE en septembre 2017.

1.2 Description du projet de conversion

Le projet de conversion de la zone Nord de la France de gaz B en gaz H concerne cinq gestionnaires d'infrastructures :

- GRTgaz, le gestionnaire de réseaux de transport de gaz naturel sur cette zone ;
- trois GRD de gaz naturel : GRDF, la SICAE de la Somme et du Cambrasis et Gazélec de Péronne ;
- Storengy, l'opérateur du site de stockage souterrain de Gournay sur Aronde.

Le projet de plan de conversion soumis en septembre 2016 par ces opérateurs repose sur un découpage des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en vingt-quatre secteurs géographiques. Le changement de gaz sera réalisé indépendamment et successivement pour chaque secteur, permettant ainsi une conversion progressive de l'ensemble de la zone jusqu'en 2029 au plus tard.

Pour GRDF, le projet de conversion consiste en des travaux d'adaptation de son réseau et de création d'un système d'information (SI) dédié à l'opération mais aussi en des interventions de contrôle, d'adaptation et de réglage des équipements des consommateurs raccordés à son réseau.

Pour GRTgaz et Storengy, le projet de conversion implique essentiellement des travaux d'adaptation des infrastructures, qui induisent des besoins d'investissements. A ce titre la CRE a approuvé par délibérations :

- un budget cible d'investissement pour la phase 1 du projet de conversion de GRTgaz, prévue jusqu'en 2024⁸ ;
- le projet investissement pour l'adaptation du stockage de Gournay de Storengy⁹.

La présente délibération ne porte que sur la partie du projet de conversion de GRDF. Le projet de conversion de GRDF était constitué d'une phase pilote entre les années 2016 et 2020, sur quatre secteurs ((Doullens, Gravelines, Grande-Synthe, Dunkerque), aujourd'hui achevée, et suivie d'une phase de déploiement industriel à partir de 2021 et jusqu'en 2029. Au-delà de 2029, GRDF devra par ailleurs continuer à assurer la conversion des appareils d'éventuels consommateurs inactifs au moment de la phase de déploiement industriel.

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-051 du 21 mars 2018 portant avis sur le projet de conversion de la zone Nord de la France de gaz à bas pouvoir calorifique en gaz à haut pouvoir calorifique.

⁸ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juillet 2019 portant décision sur le bilan d'exécution à mi-année du programme d'investissements pour l'année 2019 de GRTgaz.

⁹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 juillet 2020 relative au bilan d'exécution du programme d'investissements 2019 et portant approbation du programme d'investissements 2020 révisé de Storengy.

Le processus de conversion s'effectuera de la même manière sur chaque secteur avec, au préalable, une alimentation du secteur en gaz de type B+¹⁰, puis une adaptation des appareils des consommateurs finals pour les rendre compatibles avec le gaz H avant et/ou peu de temps après l'alimentation du secteur en gaz H.

Sur la base des résultats de l'étude technico-économique, la CRE a fixé pour GRDF, dans ses délibérations du 12 avril 2018¹¹ et du 23 janvier 2020¹², la trajectoire financière des charges d'exploitation couvertes par le tarif ATRD pour la phase pilote du projet. La présente délibération fixe le cadre applicable pour la période 2021-2029 ainsi que la trajectoire de la phase de déploiement industriel du projet.

2. MODALITÉS D'INTERVENTION DE GRDF

En amont de la conversion d'un secteur, GRDF doit réaliser des travaux sur le réseau de distribution. Ces travaux consistent en des renouvellements et des réglages de poste de détente réseau (PDR), de postes clients, de détendeurs en pied d'immeuble (CI/CM - conduite d'immeuble/colonne montante) et des travaux de maillage ou de renforcement du réseau.

Ensuite, pour s'assurer de la compatibilité des appareils des consommateurs finals durant la période de conversion, GRDF doit coordonner des interventions sur les équipements des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution. Ces interventions sont de trois natures :

- l'inventaire des appareils en amont de la conversion pour identifier les actions qui seront à réaliser avant et après le passage au gaz H ;
- le réglage des appareils avant et/ou après l'alimentation du secteur en gaz H en fonction du type d'appareil ;
- les contrôles de la bonne réalisation des prestations d'inventaire et de réglages, par échantillonnage.

GRDF confie ces opérations ainsi que l'organisation de celles-ci (prestation d'ordonnancement consistant à prendre les rendez-vous, s'assurer de la bonne réalisation des prestations, etc.) à des prestataires externes sélectionnés par appels d'offres.

L'organisation de la phase d'inventaire sera identique pour l'ensemble des consommateurs finals de la zone.

En revanche l'organisation des opérations de réglage diffèrera selon qu'il s'agit de consommateurs « sans process »¹³ (cas majoritaire des consommateurs particuliers et d'une partie des consommateurs tertiaires, soit environ 1,2 million de consommateurs) ou de consommateurs dits « avec process »¹⁴ (cas d'environ 50 000 consommateurs tertiaires ou industriels qui, pour la plupart, utilisent le gaz naturel pour un usage autre que celui du chauffage des locaux ou de la production d'eau chaude sanitaire) :

- s'agissant des consommateurs « sans process », qui n'utilisent pas le gaz dans leur process, et dans le but de faciliter l'accès aux appareils des consommateurs, GRDF laisse le choix aux consommateurs de faire appel soit à leur prestataire habituel d'entretien (PHE) soit au prestataire que GRDF aura sélectionné par appel d'offres pour intervenir sur le secteur. Ainsi, un consommateur peut contractualiser directement avec un prestataire qu'il aura choisi, GRDF compensant les frais engagés sur la base d'un montant forfaitaire fondé sur les résultats des procédures de mise en concurrence que GRDF aura réalisées selon les modalités définies par la délibération de la CRE du 15 novembre 2018¹⁵. GRDF envoie alors au consommateur un titre de paiement, le « chèque réglages », en amont de la prestation pour qu'il puisse payer son prestataire. Pour les autres consommateurs, GRDF missionne des prestataires sélectionnés par appel d'offres ;

¹⁰ Le gaz B+ est un gaz conforme aux spécifications applicables pour le gaz B mais dont l'indice de Wobbe (exprimé en kWh/m³) est plus proche de celui du gaz H. L'utilisation de ce gaz permet de limiter les risques de production de monoxyde de carbone pendant la période intermédiaire où l'appareil est alimenté en gaz B+ tout en étant réglé pour le gaz H.

¹¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-080 du 12 avril 2018 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2018.

¹² Délibération de la CRE n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

¹³ Consommateurs ayant uniquement des appareils ou équipements gaziers dans la liste suivante : chaudière d'une puissance ≤ 70 kW, chauffe-eau ou chauffe-bain d'une puissance ≤ 70 kW, appareil de cuisson à usage non professionnel, radiateur, poêle, insert, lave-linge, sèche-linge.

¹⁴ Consommateurs ayant au moins un appareil ou équipement gazier autre que ceux mentionnés dans la liste ci-dessus.

¹⁵ Délibération de la CRE n° 2018-237 du 15 novembre 2018 portant décision sur la compensation des consommateurs faisant appel à leur prestataire habituel pour adapter leurs appareils et équipements gaziers dans le cadre de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

- s'agissant des consommateurs « avec process », qui utilisent le gaz dans leur process, GRDF considère que les opérations de réglage sont toujours effectuées par le PHE du consommateur, car celui-ci connaît les spécificités de l'installation. GRDF n'inclut pas les opérations de ces consommateurs aux appels d'offres relatifs à la réalisation des réglages.

La phase d'inventaire a pour but d'identifier les différents appareils fonctionnant au gaz du consommateur et de déterminer les actions à entreprendre pour les adapter et les rendre ainsi compatibles pour fonctionner avec du gaz H. Pour certains d'entre eux, du fait de leur vétusté, l'adaptation ne pourra pas se faire par un simple réglage mais nécessitera un remplacement de l'appareil. L'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit que le coût de remplacement de ces appareils, dont les modalités de compensation sont définies par voie réglementaire, est à la charge du tarif ATRD. GRDF envoie alors un titre de paiement, le « chèque conversion », au consommateur afin qu'il puisse s'acquitter de la facture de remplacement de son appareil auprès du prestataire qu'il aura choisi. Le montant de ce chèque conversion est actuellement encadré par le décret n° 2019-114 du 20 février 2019¹⁶.

3. RETOUR D'EXPERIENCE DE LA PHASE PILOTE DU PROJET (2016-2020)

La phase pilote avait pour but de permettre à GRDF de tester différentes modalités techniques pour déterminer lesquelles seraient mises en œuvre pour la phase industrielle du projet. A l'issue de cette phase, GRDF a fait un certain nombre de constats et a fait évoluer certaines des modalités retenues initialement.

Ainsi, GRDF a renforcé l'ensemble des travaux préparatoires à la conversion, notamment l'élaboration des procédures techniques et des modalités opérationnelles de réglage des appareils en concertation avec les professionnels du gaz et les fabricants de chaudières.

GRDF a également renforcé l'ensemble de sa communication, notamment auprès des collectivités locales pour favoriser l'acceptation du projet par les consommateurs et ainsi faciliter son déroulement, et l'accompagnement du consommateur via la mise en place de plateformes téléphoniques dédiées.

Pour réduire la sollicitation des clients par les prestataires, GRDF a testé une procédure d'auto-inventaire sur le secteur de Dunkerque qui sera pérennisée pour l'ensemble des secteurs de la phase industrielle du projet. Ainsi, si le consommateur a renseigné l'ensemble des champs requis pour l'inventaire, alors celui-ci est considéré comme complété ce qui évite le déplacement d'un prestataire.

Afin de faciliter le séquençage des différentes prestations, GRDF a étendu le périmètre des prestations confiées à l'ordonnanceur¹⁷. Ainsi, en complément des prestations de réglages initialement prévues, GRDF confie à l'ordonnanceur l'organisation des prestations d'inventaire des appareils et de contrôle des prestations. Pour les consommateurs « avec process », compte tenu de leurs spécificités, l'ordonnancement est réalisé directement par GRDF.

GRDF a également fait évoluer ses modalités de contrôle des prestations d'inventaire et de réglages pour les consommateurs « sans process ». Ainsi le contrôle de l'inventaire est désormais directement réalisé par l'ordonnanceur. Le contrôle des réglages quant à lui se fait par accompagnement du prestataire de réglages pendant son intervention ou après la bascule du secteur en gaz H. Pour les consommateurs « avec process », le contrôle des réglages s'effectue exclusivement après la bascule du secteur en gaz H. Au vu des bons résultats issus des contrôles des secteurs pilotes, GRDF a diminué de 12 % à 3 % le taux de contrôle des réglages pour les consommateurs « sans process » et de 12 % à 10 % pour les consommateurs « avec process ».

Concernant les appareils incompatibles, GRDF a mis en place un processus d'accompagnement dédié spécifiquement aux consommateurs concernés par le remplacement d'un ou plusieurs de leurs appareils afin de leur expliquer les démarches de remplacement, de les informer sur la prise en charge financière et d'assurer la coordination entre les différents acteurs.

GRDF a également mis en place, avant chaque bascule de secteur, un dispositif spécifique pour les clients restés injoignables au cours des différentes étapes de la conversion. Celui-ci s'articule autour de comités locaux de suivi et comprend l'envoi de courriers, des visites de terrain, des appels, l'appui des services municipaux, l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'ensemble des consommateurs concernés, puis, sans retour du consommateur, le déclenchement de la « visite de la dernière chance » avant coupure.

Enfin, GRDF a mis en place un poste de commandement opérationnel (PCO) réunissant les équipes de GRDF, les prestataires d'ordonnancement et les professionnels du gaz en fin de période de réglages afin d'optimiser le traitement des derniers consommateurs avant la bascule du secteur concerné en gaz H.

¹⁶ Décret n° 2019-114 du 20 février 2019 relatif aux aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi no 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

¹⁷ Prestataire externe sélectionné par GRDF chargé d'organiser les opérations visant à s'assurer de la compatibilité des appareils des consommateurs finals durant la période de conversion.

4. TRAJECTOIRES FINANCIERES DE LA PHASE DE DEPLOIEMENT INDUSTRIEL (2021-2029)

4.1 Demande de GRDF

Compte tenu du retour d'expérience de la phase pilote, GRDF a réévalué les trajectoires de charges nettes d'exploitation et de charges de capital initialement transmises en 2017 pour réaliser l'étude technico-économique du projet.

en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Moyenne annuelle
Charges d'exploitation	34,6	65,0	92,8	100,2	126,8	91,5	80,7	20,2	3,1	68,3
Investissements	11,3	11,6	12,6	7,7	4,6	4,5	0,0	0,0	0,0	5,8
Total	46,0	76,6	105,4	107,9	131,4	96,0	80,7	20,2	3,1	74,1

Inflation prévisionnelle considérée : + 0,6 % en 2021 ; + 1,0 % en 2022 ; + 1,2 % en 2023 ; + 1,5 % par an pour les années 2024 à 2029.

Pour rappel, la demande de GRDF en 2017 s'établissait à une moyenne de 64,4 M€ par an (61,2 M€ par an de charges d'exploitation et 3,3 M€ par an de charges de capital). Le cadre de prise en charge financière du remplacement des appareils incompatibles n'étant pas encore connu à cette époque, la demande n'intégrait pas ces coûts (12,7 M€/an en moyenne dans la nouvelle demande de GRDF) ni les coûts de pilotage relatifs aux opérations de préparation du réseau et de sécurisation des installations (1,5 M€/an en moyenne dans la nouvelle demande de GRDF).

En complément des éléments de retour d'expérience de la phase pilote, GRDF a affiné sa connaissance du parc des consommateurs et a, en conséquence, mis à jour le calendrier de conversion. Ainsi, le nombre de consommateurs convertis chaque année est différent de celui retenu dans la première estimation de GRDF et le nombre total de consommateurs à convertir a été revu à la baisse (1,26 million contre 1,48 million dans leur dossier de 2017).

Comme l'indiquaient déjà les résultats de l'étude technico-économique, la majorité des coûts du projet de conversion (environ 76 % des CNE) concerne les interventions chez les consommateurs pour notamment réaliser l'inventaire, régler ou remplacer les appareils. Pour estimer les coûts afférents, GRDF s'est fondée sur les résultats obtenus lors de la phase pilote. En particulier, GRDF a choisi de retenir, comme référence pour la phase de déploiement industriel, les coûts unitaires constatés sur le secteur de Dunkerque, dernier secteur de la phase pilote, en les ajustant de l'évolution de certains types de coûts, pour lesquels GRDF anticipe des risques d'augmentation sur la période 2021-2029.

4.2 Analyse de la CRE

Les investissements à réaliser par GRDF dans le cadre du projet de conversion concernent essentiellement l'adaptation des réseaux de distribution au changement de gaz et font l'objet du mode d'amortissement habituel des actifs de GRDF. Ces investissements représentent une faible part des dépenses du projet et ne peuvent pas faire l'objet d'arbitrages entre charges d'exploitation et charges de capital. A ce titre, la CRE retient la demande de charges de capital de GRDF.

S'agissant des charges d'exploitation, elles peuvent être classées en trois catégories :

- des charges, ci-après nommées « SI-communication-pilotage », dédiées, notamment, à la communication mise en place par GRDF, au développement du système d'information (SI) lié au projet de conversion et au pilotage du projet. Ces charges représentent environ 24 % des charges d'exploitation demandées par GRDF. La plupart de ces charges sont indépendantes du nombre de conversions réalisées ;
- des charges « d'intervention chez les consommateurs », hors charges de remplacement des appareils incompatibles, qui dépendent directement du nombre de consommateurs à convertir durant la période, en lien avec l'ensemble des prestations que GRDF doit réaliser sur les appareils des consommateurs, qui représentent 56 % des charges d'exploitation demandées par GRDF ;
- des charges de « remplacement des appareils incompatibles », qui correspondent au coût associé au remplacement du matériel pour les appareils pour lesquels aucun réglage ni adaptation ne permet le fonctionnement au gaz H. Ce surcoût, qui représente 19 % des charges d'exploitation demandées par GRDF, s'ajoute alors aux dépenses d'intervention chez les consommateurs décrites ci-dessus.

Charges en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Moyenne annuelle
« SI-communication-pilotage »*	10,2	16,9	23,4	21,9	28,0	21,0	17,8	7,3	1,5	16,4
« intervention chez les consommateurs »	18,8	35,3	50,7	59,4	73,6	52,5	45,9	9,4	0,4	38,5
« remplacement des appareils incompatibles » **	5,6	12,8	18,8	18,8	25,1	18,1	17,0	3,5	1,2	13,4
CNE totales	34,6	65,0	92,8	100,2	126,8	91,5	80,7	20,2	3,1	68,3

* Les dépenses du poste « travaux annexes », étaient intégrées, au stade de la consultation publique, dans le coût unitaire d'intervention chez les consommateurs, et n'avaient pas fait l'objet d'ajustements. Néanmoins, ces coûts ne dépendant pas strictement du nombre de consommateurs, la CRE juge plus pertinent de les intégrer aux charges « SI-communication-pilotage ». **Dont coûts associés à la conversion des inactifs.

4.2.1 Charges d'exploitation « SI-communication-pilotage »

Les charges d'exploitation « SI-communication-pilotage » se composent de six sous-postes :

en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Moyenne annuelle
SI	0,8	0,8	0,9	0,9	0,9	0,8	0,8	0,7	0,4	0,8
Communication	0,9	1,0	1,3	1,2	1,3	0,7	0,5	0,2	0,2	0,8
Etudes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Formation	0,5	0,6	0,8	0,8	0,8	0,9	0,7	0,3	0,0	0,6
Pilotage	5,1	8,4	10,8	10,9	12,8	9,7	9,0	4,0	0,8	7,9
Travaux annexes*	2,9	6,0	9,5	8,1	12,2	8,8	6,9	2,0	0,2	6,3
Total	10,2	16,9	23,4	21,9	28,0	21,0	17,8	7,3	1,5	16,4

* Les dépenses du poste « travaux annexes », étaient intégrées, au stade de la consultation publique, dans le coût unitaire d'intervention chez les consommateurs, et n'avaient pas fait l'objet d'ajustements. Néanmoins, ces coûts ne dépendant pas strictement du nombre de consommateurs, la CRE juge plus pertinent de les intégrer aux charges « SI-communication-pilotage ».

Les charges relatives à la mise en place du SI, de la communication, les études et la formation sont faibles au regard du projet mais cohérentes avec la première estimation de GRDF transmise en 2017 et analysée au travers de l'étude technico-économique. La CRE retient donc, pour ces postes, ainsi que pour les charges relatives aux travaux annexes, la demande de GRDF pour fixer les trajectoires.

En ce qui concerne les charges relatives au pilotage du projet, elles regroupent :

- d'une part, les équipes en charge du pilotage du projet en lui-même (70 % des charges de pilotage), qui assurent notamment les activités de pilotage opérationnel et d'accompagnement de la filière et des collectivités ;
- et, d'autre part, les équipes support, qui accompagnent notamment les consommateurs (30 % des charges de pilotage) : le poste support relatif à l'accompagnement des consommateurs comprend notamment les coûts liés à la plateforme téléphonique mise en place pour accompagner les consommateurs « sans process » et les coûts d'ordonnancement des consommateurs « avec process ».

La demande de GRDF concernant les charges relatives au pilotage du projet (7,9 M€/an en moyenne) présente un quasi triplement par rapport à son estimation initiale de 2017 (2,1 M€/an en moyenne), sans que GRDF ne justifie complètement l'ampleur de cette hausse. Cela a conduit la CRE à proposer, au stade de la consultation publique un ajustement global de - 2,1 M€/an.

Les contributions à la consultation publique sont, dans l'ensemble, défavorables au niveau d'ajustements envisagé par la CRE sur les charges de pilotage. Si certaines réponses partagent l'analyse de la CRE, sur le dimensionnement du support client par exemple, beaucoup d'acteurs ont exprimé des inquiétudes sur la capacité de GRDF à accompagner la filière et les collectivités pour assurer le bon déroulement du projet, au vu des ajustements envisagés sur cette activité.

A l'issue de la consultation publique, GRDF a fourni à la CRE de nouveaux éléments justifiant le dimensionnement de ses activités de support client et d'accompagnement de la filière et des collectivités (notamment une estimation du nombre de sollicitations attendu et des ressources nécessaires à leur traitement), qui conduisent à un maintien de sa trajectoire d'ETP initiale sur les activités de support client, et à une diminution de 12 % (soit un équivalent de -0,2 M€/an) de sa trajectoire d'ETP sur l'accompagnement.

L'analyse des nouveaux éléments transmis par GRDF, ainsi que les positions exprimées par les acteurs en réponse à la consultation publique conduisent la CRE à :

- augmenter l'accompagnement de la filière et des collectivités, au vu des attentes exprimées par les acteurs dans leurs réponses à la consultation publique qui laissent anticiper une sollicitation soutenue de GRDF, en retenant un scénario médian corrigeant la nouvelle trajectoire de GRDF de seulement - 0,3 M€/an, soit - 18 % ;
- maintenir sa proposition sur les activités de pilotage opérationnel, ainsi que l'incitation à la performance qui en découle pour GRDF (- 0,4 M€/an, soit - 15 %) ;
- maintenir sa proposition sur les activités de support client : en effet, les échanges avec GRDF n'ont pas permis de converger vers une méthode de dimensionnement et des hypothèses partagées par la CRE.

Néanmoins, au vu des incertitudes sur les hypothèses de dimensionnement utilisées par GRDF pour construire sa demande, la CRE assouplit son cadre de régulation sur les trajectoires « SI-communication-pilotage » (cf. partie 5).

En synthèse, la CRE retient la trajectoire suivante pour la catégorie « SI-communication-pilotage », qui correspond à un ajustement de 11 % de la demande de GRDF :

en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Moyenne annuelle
SI-communication-pilotage	8,3	14,3	20,4	19,6	25,9	19,3	16,5	5,7	1,4	14,6

4.2.2 Charges d'exploitation « intervention chez les consommateurs » - hors remplacement des appareils incompatibles

Les charges d'exploitation « intervention chez les consommateurs » peuvent être classées en fonction des différentes prestations réalisées :

en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Moyenne annuelle
Ordonnancement	3,5	7,3	10,4	12,9	16,1	11,9	10,3	2,1	0,0	8,3
Inventaire	5,8	6,5	8,0	8,9	7,1	4,7	1,7	0,1	0,0	4,8
Réglages*	9,5	21,6	32,2	37,6	50,4	35,8	33,9	7,2	0,4	25,4
Total	18,8	35,3	50,7	59,4	73,6	52,5	45,9	9,4	0,4	38,5

* Hors coûts associés à la conversion des clients inactifs

Pour analyser la demande de GRDF, la CRE s'est fondée sur les résultats obtenus sur l'ensemble des quatre secteurs de la phase pilote.

En effet, la demande de GRDF est construite sur deux types d'hypothèses :

- des hypothèses de coûts qui, pour la plupart, sont le résultat d'appels d'offres ;
- des hypothèses techniques concernant les caractéristiques et la segmentation du parc à convertir.

Par exemple, les coûts de travaux annexes, d'ordonnancement, et d'inventaire ne dépendent pas des types d'appareils rencontrés chez les consommateurs et nécessitent seulement des hypothèses de coûts. En revanche, le coût unitaire des réglages dépend de la segmentation des appareils rencontrés chez les consommateurs et du type de détente du point de livraison, une détente individuelle nécessitant par exemple un changement de détenteur. Les volumes déterminés par les taux de segmentation et de type de détente sont multipliés par les coûts unitaires de chaque catégorie pour obtenir les trajectoires.

Par ailleurs, la demande de GRDF intègre une marge, afin de prendre en compte le risque de dérive des coûts dû à la fixation de la trajectoire jusqu'en 2029.

Ce risque étant considérablement réduit par la décision de la CRE de fixer la trajectoire uniquement sur la période ATRD6 (cf. partie 5), cette marge n'est plus justifiée. Ainsi, sauf exception, justifiée par exemple par un changement de la procédure de conversion en cours de pilote ou par un secteur atypique, la CRE a considéré dans la consultation publique que les hypothèses à retenir pour déterminer les trajectoires de la phase industrielle du projet de conversion devaient se fonder sur la moyenne pondérée observée sur les quatre secteurs de la phase pilote.

Lors de la consultation publique, les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) et les associations de consommateurs ont partagé leur crainte de voir la qualité de service se dégrader à la suite des ajustements prévus par la CRE sur les charges d'exploitation « intervention chez les consommateurs ». Les représentants de la filière chauffagiste craignent, quant à eux, que ces ajustements freinent la création d'emplois locaux.

Depuis la consultation publique, GRDF a transmis une étude à la CRE estimant à 70 % la part des consommateurs qui possèdent un détenteur individuel sur la phase industrielle, contre une hypothèse retenue dans la consultation publique de 65 %. La CRE juge cette étude convaincante et retient le taux de détente individuelle de GRDF.

En revanche, la CRE conserve ses autres ajustements, pour un montant global de de - 2,8 M€/an, qui correspondent à l'alignement sur la moyenne pondérée des coûts observés sur les quatre secteurs de la phase pilote. En effet, la CRE considère que la fonction du pilote était, entre autres, de permettre à GRDF de gagner en efficacité sur l'organisation de la conversion. Ainsi, GRDF dispose d'une expérience qui lui permettra d'assurer une qualité de service constante aux consommateurs, en cohérence avec les coûts retenus dans la lignée du pilote.

En synthèse, la CRE retient la trajectoire suivante pour la catégorie « Intervention chez les consommateurs », qui correspond à un ajustement de 7 % de la demande de GRDF :

en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Moyenne annuelle
Intervention chez les consommateurs – hors remplacement	13,1	29,8	44,0	53,4	71,4	51,2	48,3	10,0	0,0	35,7

4.2.3 Charges d'exploitation de remplacement des appareils incompatibles

Le remplacement des appareils d'un consommateur « sans process » n'intervient que lorsque GRDF a vérifié qu'ils étaient incompatibles, c'est-à-dire ne pouvant être adaptés pour fonctionner avec du gaz H par un simple réglage. Cela concerne différents types d'appareils (chaudières, radiateurs, chauffe-eau, etc.) dont les caractéristiques et les montants maximaux d'aide au remplacement sont définis par le décret n° 2019-114 du 20 février 2019 relatif aux aides financières¹⁸.

Le coût de remplacement tient compte du coût d'achat et d'installation de l'appareil, du coût de gestion du dispositif d'aide financière et du coût d'accompagnement du consommateur effectué par GRDF pour l'aider dans ses démarches.

Les coûts moyens constatés et la part de consommateurs concernés par ces remplacements sur les secteurs du pilote sont les suivants :

en € courants par consommateur	Doullens	Gravelines	Grande-Synthe	Dunkerque	Demande GRDF (en € 2020)	Proposition CRE – CP (en € 2020)
Remplacement - Coût	2 518 €	3 855 €	4 018 €	3 460 €	4 078 €	3 578 €
Remplacement - Part	2,0 %	1,1 %	0,9 %	1,3 %	2,1 %	1,2 %

¹⁸ Décret n° 2019-114 du 20 février 2019 relatif aux aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Dans sa demande, GRDF propose de retenir un coût moyen d'achat et d'installation d'un appareil fondé sur une répartition moyenne des types d'appareils et sur les montants maximaux d'aides définis dans le décret n°2019-114 susmentionné. Un prestataire externe assure la gestion du chèque conversion et GRDF est en charge de l'accompagnement des consommateurs ayant besoin de remplacer un de leurs appareils.

Concernant la part de consommateurs concernés, GRDF estime que, sur la période 2021-2023, 2,5 % des consommateurs « sans process » auront besoin de remplacer un de leurs appareils puis que, sur la période 2024-2028, cette part diminuera à 2 % du fait du renouvellement du parc des appareils gaziers, soit un taux moyen sur la période de 2,1 %.

Dans la consultation publique, la CRE envisageait d'intégrer les coûts de remplacement des appareils incompatibles au coût unitaire d'intervention chez les clients, sur la base des coûts moyens et volumes observés sur les quatre secteurs de la phase pilote. Cette orientation avait amené la CRE a proposé un ajustement de - 6,4 M€/an (-4,8 M€/an résultant d'un ajustement sur le volume d'appareils concernés et -1,6 M€/an résultant d'un ajustement sur les coûts de remplacement).

La majorité des répondants à la consultation publique est défavorable à l'ajustement sur les volumes d'appareils incompatibles. Certaines AODE prévoient ainsi que ce volume, fortement dépendant de la précarité de la zone à convertir, pourra atteindre 2% du volume de consommateurs sur leur territoire.

S'agissant de la part des consommateurs concernés par un remplacement, la CRE considère que les volumes observés sur la phase pilote restent la meilleure référence à date. Néanmoins, les craintes exprimées par GRDF et les autres répondants à la consultation publiques justifient une adaptation du mode de couverture des coûts associés (cf. adaptation du cadre de régulation présentée en partie 5). Ainsi, la CRE retient l'estimation de GRDF.

La CRE décide en revanche de retenir l'ajustement proposé sur les coûts. Elle retient ainsi une moyenne pondérée des coûts moyens d'achat et d'installation d'un appareil constatés sur les secteurs du pilote, soit 3 400 €₂₀₂₀, et conserve la proposition de GRDF concernant les coûts d'accompagnement et de gestion du chèque conversion.

L'ajustement total sur le remplacement des appareils incompatibles, qui ne correspond qu'à un effet prix, sera en conséquence de - 1,6 M€/an.

4.2.4 Synthèse des ajustements

En synthèse, la CRE envisage de retenir un ajustement global de - 6,3 M€/an réparti de la manière suivante :

en M€ courants par an	Demande de GRDF	Décision CRE	Ajustement
SI	0,8	0,8	-
Communication	0,8	0,8	-
Etudes	0,0	0,0	-
Formation	0,6	0,6	-
Pilotage	7,9	6,1	- 1,8*
Travaux annexes	6,3	6,3	-
Total « SI-communication-pilotage »	16,4	14,6	- 1,8
Ordonnancement	8,3	8,2	-0,1
Inventaire	4,8	4,5	-0,3
Réglages	25,4	23,0	-2,4
Total « intervention chez les consommateurs »	38,5	35,7	-2,8
Remplacement	12,7	11,1	-1,6
Inactifs	0,7	0,7	0,0
CNE totales	68,3	62,1	-6,2

*dont -0,2 M€ liés à la nouvelle méthode de dimensionnement de l'accompagnement par GRDF

4.3 Trajectoires prévisionnelles sur la période ATRD6

Initialement, la délibération ATRD6 prévoyait les trajectoires suivantes pour le projet de conversion :

en M€ courants par an	2021	2022	2023
Trajectoire délibération ATRD6	40,0	86,5	83,2

Inflation prévisionnelle considérée : + 1,6 % en 2021 ; + 1,7 % en 2022 ; + 1,8 % en 2023.

Sur la période ATRD6, les nouvelles trajectoires prévisionnelles pour le projet de conversion¹⁹, en tenant compte des ajustements réalisés par la CRE, sont les suivantes :

en M€ courants par an	2021	2022	2023
Demande GRDF	34,6	65,0	92,8
Ajustement réalisé	-8,7	-10,0	-12,3
Trajectoire prévisionnelle	25,9	55,0	80,5

Inflation prévisionnelle considérée : + 0,6 % en 2021 ; + 1,0 % en 2022 ; + 1,2 % en 2023.

5. CADRE DE REGULATION INCITATIVE DU PROJET

Au stade de la consultation publique, la CRE envisageait, d'une part, de ne fixer les trajectoires de manière définitive que sur la période 2021-2023 et, d'autre part, de couvrir partiellement au compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) les charges d'exploitation associées au projet afin de refléter le niveau de risque de GRDF. La consultation publique proposait ainsi un cadre différencié pour les différents types de coûts :

- une incitation à 100 % des charges « SI-communication-pilotage » dont les inducteurs de coûts sont connus et maîtrisables. Une trajectoire serait ainsi fixée à titre définitif pour la période ATRD6 et à titre indicatif pour le reste de la phase industrielle, avec possibilité de révision à la prochaine période tarifaire ;
- une incitation partielle, à hauteur de 20 %, des charges « intervention chez les consommateurs » tout en neutralisant l'effet volume total de consommateurs à convertir grâce à une approche fondée sur la définition d'un coût unitaire moyen de la conversion ;
- une intégration des charges de remplacement dans le coût unitaire moyen de la conversion, sur la base du taux d'appareils incompatibles observé sur la phase pilote.

Les contributeurs à la consultation publique ont, dans leur grande majorité, approuvé la proposition de la CRE de fixer les trajectoires de la phase industrielle du projet de conversion de GRDF sur la seule période ATRD6. Néanmoins, la majorité des répondants demandent une couverture *via* le CRCP.

Après analyse des contributions à la consultation publique, et des éléments complémentaires fournis par GRDF, la CRE retient le cadre de couverture suivant pour les différents types de coûts :

- coûts de « SI-communication-pilotage » : compte-tenu des incertitudes sur le dimensionnement nécessaire des activités d'accompagnement, la CRE réduit l'incitation sur ces charges et introduit une couverture à 80 % des écarts sur ces coûts *via* le CRCP ;
- coûts d'« intervention chez les consommateurs », hors remplacement des appareils incompatibles : la CRE considère que le niveau de risque supporté par GRDF sur les coûts de ces activités est relativement limité sur la période ATRD6, et reste partiellement maîtrisable par GRDF qui conserve la main sur l'allotissement et le périmètre des appels d'offres. A ce titre, la CRE considère qu'il convient de maintenir une incitation partielle pour GRDF à la maîtrise de ces coûts. La CRE retient en conséquence une couverture à 80 % au CRCP des écarts de coûts unitaires et à 100% pour les écarts de volume de conversion ;

¹⁹ La méthode de couverture des coûts de GRDF à partir d'un coût unitaire qui intègre l'ensemble des coûts d'intervention chez le consommateur, et notamment les coûts d'inventaires et de réglages, qui sont généralement engagés à un an d'intervalle, conduit l'opérateur à avancer en année N des coûts d'inventaires qui lui seront couverts en année N+1. Ce décalage explique une partie des ajustements sur la période ATRD6 (- 2,9 M€/an en moyenne sur la période ATRD6). La méthode est cependant neutre à l'échelle du projet, et permet bien de couvrir l'ensemble des coûts d'inventaire supportés par GRDF.

11 février 2021

- coûts de remplacement des appareils incompatibles : au vu des éléments fournis par GRDF, la CRE considère que l'opérateur n'a, en théorie, pas de manœuvre sur la catégorisation des appareils incompatibles. En revanche, le retour d'expérience de la phase pilote permet de fixer des coûts unitaires de référence sur la période ATRD6 sans risque pour GRDF sur cet horizon temporel réduit. En conséquence, la CRE assouplit sa proposition présentée dans la consultation publique et retient une couverture à 80 % au CRCP des écarts de coûts unitaires et à 100% pour les écarts de volume de remplacement ;

Concrètement, chaque année la CRE calculera un coût de référence de l'année en multipliant le coût unitaire de référence par le volume réel de clients convertis dans l'année, et comparera ce coût de référence aux coûts réels associés à ce volume d'appareils (qui pourront différer des coûts comptables pour les appareils dont l'ensemble du processus de conversion s'est étalé sur plus d'un an). La différence entre ce coût de référence et le coût réel sera couverte à 80% au CRCP.

La même méthodologie sera appliquée au remplacement des appareils incompatibles, qui disposent également de leur propre coût unitaire de référence. Chaque année, la CRE calculera le coût de référence de l'année en multipliant le coût unitaire de référence par le volume réel d'appareils remplacés. La différence entre ce coût de référence et le coût réel sera couverte à 80% au CRCP.

Les coûts unitaires de référence sont définis pour la période 2021-2023, compte-tenu des analyses préliminaires de la CRE présentée en partie 4, ces coûts unitaires s'élèvent à :

- pour les interventions chez les clients : 241,6 €₂₀₂₀/client ;
- pour le remplacement d'appareils incompatibles : 3 578 €₂₀₂₀/appareil.

S'agissant des charges de « SI-communication-pilotage », les trajectoires de référence pour la période ATRD6 sont les suivantes :

en M€ ₂₀₂₀	2021	2022	2023
SI-communication-pilotage	8,3	14,1	19,8

Ces trajectoires de référence serviront de base pour déterminer le montant à prendre en compte au titre du projet gaz B, dans le revenu autorisé définitif. Elles se substituent, pour le calcul du CRCP, aux trajectoires prévisionnelles du projet prises en compte pour établir l'équilibre tarifaire dans la délibération ATRD6.

Les coûts unitaires et trajectoires de référence, exprimés en €₂₀₂₀, seront convertis chaque année, au moment du calcul du CRCP, en euros de l'année en cours.

Enfin, le coût unitaire déterminé par la CRE prend en compte l'inventaire des clients adaptés en 2021, alors que les dépenses afférentes ont déjà été effectuées en 2020, et ont donc été couvertes par les trajectoires de la phase pilote. La CRE déduit donc ce montant de la trajectoire à couvrir pour la période ATRD6 de la manière suivante :

en M€ courants	2021	2022	2023
Rattrapage de l'inventaire des clients de 2021*	-0,57	-0,58	-0,59

* Actualisé au taux sans risque de 1,7%.

Par ailleurs, comme indiqué dans la consultation publique, GRDF devra assurer, au fil de l'eau mais également après la date de fin du projet, l'adaptation et le réglage des installations qui ne disposaient pas d'un contrat de fourniture actif au moment de la conversion de leur zone, et n'auraient donc pas été adaptées, mais qui redeviendraient actives après la bascule de leur zone. Ainsi, afin que les coûts associés soient couverts par le tarif ATRD, y compris éventuellement après 2029, la CRE retient une couverture complète via le CRCP des coûts associés à la conversion des clients inactifs.

DÉCISION DE LA CRE

La délibération n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant sur le tarif ATRD6 de GRDF précise que la CRE fixera le cadre applicable pour la période 2021-2029 ainsi que la trajectoire financière de la phase de déploiement industriel du projet sur le fondement du retour d'expérience de la phase pilote du projet.

Cette délibération prévoit ainsi que les coûts prévisionnels du projet « Changement de gaz » non intégrés dans les trajectoires prévisionnelles ATRD6, et définis dans le cadre de la présente délibération, sont pris en compte à 100 % au CRCP.

GRDF a transmis à la CRE, le 9 octobre 2020, sa demande tarifaire pour la phase de déploiement industriel.

Après analyse de la demande de GRDF et consultation des acteurs de marché, la CRE retient :

- une trajectoire en baisse par rapport à la demande de GRDF (62,1 M€/an en moyenne pour l'ensemble de la période de conversion contre 68,3 M€/an demandés par GRDF). Cette trajectoire est fixée de manière définitive uniquement pour la période 2021-2023. Cette trajectoire donne à GRDF les moyens de réaliser la conversion de la zone concernée par le projet gaz B/gaz H dans de bonnes conditions, notamment en accompagnant les consommateurs et collectivités concernés par le projet. Elle permet notamment à l'opérateur de garantir le bon déroulement du projet et la sécurité de la zone ;
- un cadre de régulation, s'appliquant à compter de l'année 2021, qui consiste à inciter GRDF à maîtriser l'ensemble des types de coûts à travers une couverture partielle (80 %) de ces derniers *via* le CRCP. En revanche, le cadre retenu prévoit une couverture totale des risques volumes associés au nombre total de consommateurs à convertir et au volume d'appareils à remplacer, sur lesquels GRDF dispose d'une marge de manœuvre très limitée.

Dès lors, la CRE fixe, pour la période 2021-2023, les coûts unitaires et trajectoires de référence suivants pour la couverture des différents coûts associés au projet de conversion de GRDF sur la période ATRD6 :

- le coût unitaire d'intervention chez le consommateur retenu est de 241,6 €₂₀₂₀/an/client ;
- le coût unitaire de remplacement des appareils incompatibles retenu est de 3 578 €₂₀₂₀/an/appareil ;
- la trajectoire de coûts de SI et pilotage est présentée dans le tableau ci-dessous.

M€ ₂₀₂₀	2021	2022	2023
Charges d'exploitation SI-communication-pilotage – période ATRD6	8,3	14,1	19,8

Ces trajectoires et coûts unitaires de référence seront intégrés au calcul du CRCP de GRDF, à l'occasion des mises à jour annuelles de son tarif ATRD6, selon les modalités détaillées dans la présente délibération. Les coûts unitaires et trajectoires de référence, exprimés en €2020, seront convertis chaque année, au moment du calcul du CRCP, en euros de l'année en cours.

A titre indicatif, en cas de maintien des coûts et des volumes au niveau des estimations actuelles, les trajectoires et coûts unitaires retenus conduiraient à couvrir les coûts suivants sur la période ATRD6 :

en M€ courants par an	2021	2022	2023
Trajectoire prévisionnelle	25,9	55,0	80,5

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE, et transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Elle sera également transmise pour avis au Conseil supérieur de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 11 février 2021.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,**

Jean-François CARENCO